



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.464/2
du 7 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 413*quater* du Code de la fonction publique wallonne
en matière de frais de déplacement exposés dans le cadre du
contrôle de l'absentéisme pour maladie'

Le 10 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 413^{quater} du Code de la fonction publique wallonne en matière de frais de déplacement exposés dans le cadre du contrôle de l'absentéisme pour maladie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juillet 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret du 11 avril 2014 est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date ¹.

Le présent projet d'arrêté doit donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule doit être complété en conséquence.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article 12^{quinq}ues de l'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel', l'article modifié par le projet examiné s'appliquera au personnel contractuel. L'attention de l'auteur du projet est ainsi attirée sur le fait que la modalisation du remboursement des frais de déplacement pour se rendre chez le médecin contrôleur par le renvoi aux règles applicables en matière de frais de parcours ne sera applicable aux membres du personnel contractuel que pour autant qu'elle se concilie bien avec l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail', toute stipulation qui aurait pour effet de restreindre les droits des travailleurs ou d'aggraver leurs obligations devant être considérée comme nulle en vertu de l'article 6 de cette même loi.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété afin de mentionner la modification de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' par la loi du 6 janvier 2014.
2. À l'alinéa 7 mentionnant l'avis du Conseil d'État, le « 1° » sera remplacé par un « 2° ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE